

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 juin 2010

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3729-2010.

Mise à niveau des réservoirs de l'usine LSR de Gaz Métro.

Demande de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier.

SÉ et AQLPA souhaitent humblement avoir été utiles au présent dossier. Au soutien de leur demande de frais, elles attirent notamment l'attention du Tribunal sur les éléments suivants :

- Le 29 avril 2010, SÉ-AQLPA avaient respectueusement invité la Régie à adresser deux questions écrites de clarification à Gaz Métro. La Régie a, comme il se doit, indiqué par lettre du 5 mai 2010 que les intéressés ne pouvaient adresser de demandes de renseignements directement au distributeur dans le cadre du présent processus ; seule la Régie était habilitée à adresser de telles demandes. Par la suite, le 11 mai 2010, la Régie a effectivement adressé sa propre demande de renseignements écrites à Gaz Métro, dont les questions 4 et 5 reprenaient les deux questions que SÉ-AQLPA avaient antérieurement soumises le 29 avril.
- Les réponses B-5 du distributeur (Gaz Métro 1, Documents 1.4 et 1.5) ont effectivement permis de clarifier qu'après l'investissement demandé au dossier,

aucun investissement supplémentaire ne sera requis pour adapter les réservoirs à une plage supplémentaire de types de gaz existants ni aucun investissement supplémentaire pour récupérer le gaz évaporé. Gaz Métro a en effet précisé que les équipements actuels permettraient de recirculer tout le gaz évaporé évacué des réservoirs, ce qui est d'une importance environnementale fondamentale.

- Après avoir pris connaissance de ces précisions, SÉ-AQLPA ont donc, dans leurs observations écrites du 21 mai 2010, recommandé à la Régie d'accueillir la demande de Gaz Métro.
- SÉ-AQLPA ont soumis que Gaz Métro n'avait d'autre choix que de s'adapter à la plage plus étendue de type de gaz dorénavant permise par l'ONE. SÉ-AQLPA ont toutefois noté que « *l'injection au réseau de gaz de pureté moindre soulève non seulement des enjeux de sécurité et de performance efficace mais également des enjeux d'émissions atmosphériques, comme le souligne avec justesse le rapport Technical Background and Issues of Gas Interchangeability de 2006 de l'American Gas Association.* ¹ *La FERC reconnaît ces mêmes enjeux.* ² »

SÉ-AQLPA ont donc exprimé le souhait que la Régie n'établisse pas de jurisprudence par laquelle, au Québec, le distributeur gazier deviendrait systématiquement responsable des coûts d'adaptation entre son réseau et toute nouvelle forme de gaz. SÉ-AQLPA ont souligné qu'il importait que la décision de la Régie préserve la souplesse nécessaire pour juger, le cas échéant, de la responsabilité quant à l'adaptation du réseau aux nouvelles formes de gaz.

La Régie a mentionné ces commentaires des intervenants au paragraphe 14 de sa décision D-2010-068 du 3 juin 2010.

¹ Cité dans les observations du 21 mai 2010 de SÉ-AQLPA : **Ted A. WILLIAMS (for the BUILDING ENERGY CODES AND STANDARDS COMMITTEE, AMERICAN GAS ASSOCIATION)**, *Technical Background and Issues of Gas Interchangeability*, April 2006, <http://www.aga.org/NR/rdonlyres/C9D9FB1D-E244-4B9D-9C67-5FA74C24A8E0/0/0604GASINTERCHANGEABILITYSTAFFPAPER.pdf>

² Cité dans les observations du 21 mai 2010 de SÉ-AQLPA : **FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, Docket No. PL04-3-000, Natural Gas Interchangeability - Policy Statement, June 15, 2006, CC. Kelliher, Brownell, Kelly, <http://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/061506/G-1.pdf> .

Cette question a parallèlement acquis une pertinence additionnelle. En effet, le 2 juin 2010, Gaz Métro a déposé son nouveau dossier R-3732-2010 où elle propose l'introduction d'un nouveau tarif de réception de gaz qui comporterait, **à bon escient**, la clause suivante :

*16.6.4 PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE
DU GAZ NATUREL*

*[...] Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères approuvés par l'ONE. **Des spécifications additionnelles à ceux-ci peuvent toutefois être exigées par le distributeur.***


Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre sans préavis la réception du gaz naturel non-conforme. Le client demeure tenu de s'acquitter de ses obligations envers le distributeur. Le client doit également rembourser au distributeur tous les coûts occasionnés par la non-conformité du gaz naturel.

[Souligné et caractère gras par nous]

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, SÉ-AQLPA invitent respectueusement le Tribunal à accueillir la présente demande de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. : La demanderesse.